MCG 2020/15

Mesure de conservation et de gestion pour la gestion des stocks démersaux dans la zone de l'accord (Gestion des stocks démersaux)

La Réunion des Parties pour l'Accord relatif aux Pêches dans le Sud de l'Océan Indien ; ;

RECONNAISSANT que l'article 4(a) de l'*Accord relatif aux Pêches dans le Sud de l'Océan Indien* (l'Accord) demande aux Parties Contractantes de coopérer et d'adopter des mesures sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles pour assurer la conservation à long terme des ressources halieutiques, en tenant compte de l'utilisation durable de ces ressources et en mettant en œuvre une approche écosystémique de leur gestion ;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'article 4 (c) (e) et (f) de l'Accord, qui invite les Parties Contractantes à appliquer l'approche de précaution et les principes selon lesquels les pratiques de pêche et les mesures de gestion tiennent dûment compte de la nécessité de réduire au minimum les effets néfastes que les activités de pêche peuvent avoir sur le milieu marin et de protéger la biodiversité du milieu marin ;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'article 6 (1) (d) et (e) de l'Accord, qui prévoit que la Réunion des Parties adopte les mesures de conservation et de gestion (MGC) nécessaires pour assurer la durabilité à long terme des ressources halieutiques, en tenant compte de la nécessité de protéger la biodiversité marine, sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles, et adopte les normes minimales internationales généralement recommandées pour la conduite responsable des opérations de pêche ;

CONSCIENT de l'article 16 de l'accord qui invite les Parties Contractantes, agissant conjointement dans le cadre de l'accord, à coopérer étroitement avec d'autres organisations internationales de pêche et organisations connexes sur des questions d'intérêt mutuel ;

S'ENGAGEANT à faire en sorte que la pêche de fond pratiquée dans la zone de l'accord soit compatible avec la durabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde et la protection du milieu marin ;

***ADOPTE* la MCG suivante conformément à l'article 6 de l'accord :**

Objectif

1. L'objectif de cette MCG est de promouvoir la gestion durable des ressources halieutiques d'eau profonde dans la zone de l'accord, y compris les stocks de poissons cibles et les espèces non ciblées.

Dispositions générales

2. La présente MCG s'applique à tous les navires de pêche battant le pavillon d'une Partie Contractante, d'une partie non contractante coopérante, d'une entité de pêche participante ou d'une entité de pêche non participante coopérante (collectivement les PCC) à l'Accord qui pratiquent ou ont l'intention de pratiquer la pêche de fond dans la zone de l'Accord.

État des stocks

3. Le Comité Scientifique fournira des rapports annuels, fondés sur les meilleures données scientifiques disponibles, sur l'état des ressources halieutiques démersales ciblées dans la zone de l'accord, par rapport aux points de référence disponibles et/ou pertinents. Les rapports comprendront, dans la mesure du possible, des projections de l'état des stocks sur une période d'au moins 20 ans, avec des intervalles tous les 5 ans, par rapport à une gamme de mortalité par pêche. Outre le rapport annuel sur l'état des stocks, le Comité Scientifique fournira des conseils de gestion en fonction des points de référence disponibles et/ou pertinents.

L'hoplostèthe orange

Saison de pêche

4. Pour la présente MCM, la saison de pêche de l'*Hoplostethus atlanticus* dans la zone de l'accord est définie comme la période allant du 1er janvier au 31 décembre, toutes deux dates comprises.

5. *Évaluation du stock* Les stocks d'hoplostèthe orange feront l'objet d'une évaluation complète du stock, qui est réalisée tous les trois à cinq ans. Dans l'intervalle, les informations disponibles sur les stocks d'ORY sont présentées annuellement.

6. Le CS fournira un résumé des besoins futurs en matière de données pour améliorer la précision de l'évaluation, ainsi qu'un résumé au MoP-7 sur les progrès réalisés par rapport au plan de travail ORY.

Légine australe

7. Les objectifs de cette section sont les suivants :

    a. veiller à ce que des accords de collaboration et de complémentarité soient en place pour *D. eleginoides* entre l'APSOI et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) ; et

    b. veiller à ce que la mortalité par pêche de *D. eleginoides* sur Williams Ridge dans la zone de l'accord[1] et sur Del Cano Rise n'entraîne pas un dépassement des niveaux de capture biologiquement durables, compte tenu des liens entre les populations.

8. La limite de capture de *Dissostichus spp.* sur Del Cano Rise et la limite de capture pour la recherche de *Dissostichus spp.* sur Williams Ridge, telles que spécifiées aux paragraphes 16 et 37, s'appliquent jusqu'à ce que :

    a. la Réunion des Parties a adopté une limite de capture biologiquement appropriée pour les populations de *D. eleginoides* présentes dans la partie APSOI de Williams Ridge et Del Cano Rise, ainsi que d'autres mesures de gestion appropriées dont l'efficacité est comparable à celle des mesures en vigueur dans la CCAMLR, en tenant compte des avis et recommandations du Comité Scientifique de l'APSOI, et

    b. la Réunion des Parties a adopté des mesures appropriées de réduction des prises accessoires, notamment des mesures visant à réduire au minimum les prises

[1] La partie de Williams Ridge dans la zone de l'accord est délimitée par les zones 80E à 85E et 52S à 55S.

accidentelles d'oiseaux de mer, dont l'efficacité est comparable à celle des mesures en vigueur dans la CCAMLR, conformément à l'avis du Comité Scientifique.

9. Au plus tard à la clôture de sa 7eme réunion ordinaire en 2022, le Comité Scientifique fournira des avis et des recommandations sur :
    a. une limite de capture biologiquement appropriée pour les populations de *D. eleginoides* présentes dans la partie APSOI de Williams Ridge et Del Cano Rise ;
    b. des mesures appropriées d'atténuation des prises accessoires, notamment pour les prises accessoires benthiques et les oiseaux de mer ;
    c. toute autre question que le Comité Scientifique juge pertinente ou nécessaire pour la gestion durable des populations de D. eleginoides.

10. En formulant ses avis et recommandations à la Réunion des Parties en ce qui concerne la présente MCG, le Comité Scientifique de l'APSOI tiendra pleinement compte des documents pertinents du Comité Scientifique de la CCAMLR.

11. Les PCC ayant un intérêt dans ce stock coopèreront pour assurer une collaboration scientifique entre la CCAMLR et l'APSOI afin de garantir une gestion durable à long terme des stocks de *D. eleginoides*, qui tienne dûment compte des droits et responsabilités pertinents en vertu du droit international, et qui ne compromette pas l'état de conservation du stock.

Dispositions générales

12. La pêche à la palangre démersale est interdite à des profondeurs inférieures à 500 m. afin de protéger les communautés benthiques et les juvéniles de *Dissostichus* spp.

<u>Mesures de gestion de la légine australe dans la zone de Del Cano [sous-zone FAO 51.7].</u>

Définitions

13. Aux fins de cette pêche, les espèces cibles sont *Dissostichus mawsoni* et *Dissostichus eleginoides*, définies comme *Dissostichus* spp.

14. Aux fins de cette pêche, la zone du Del Cano Rise est définie comme la zone indiquée à la Figure A.

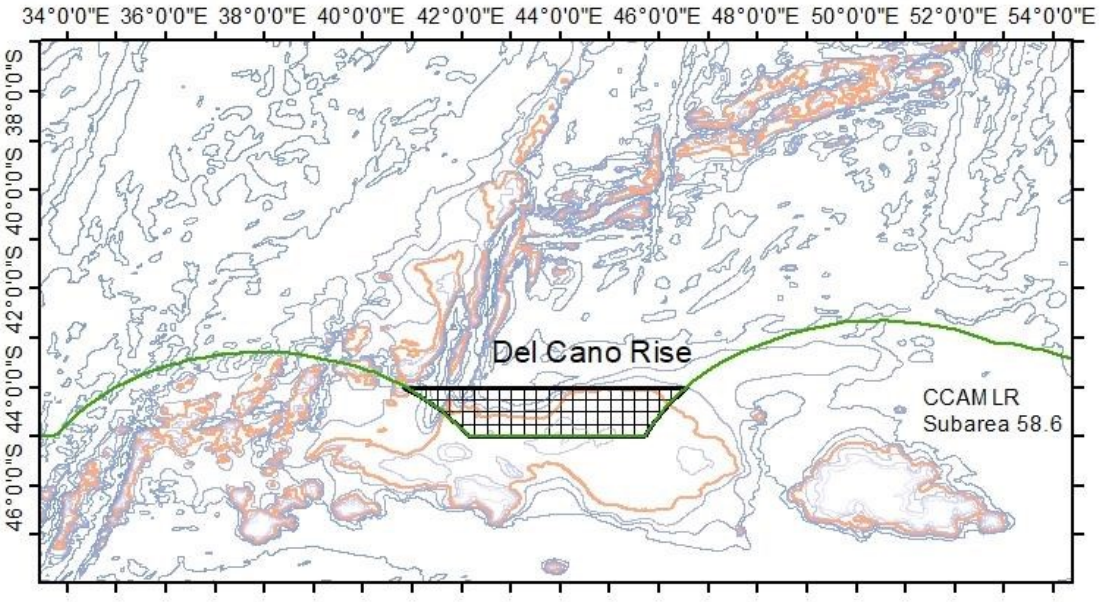

Figure A : Étendue de la zone proposée pour le Del Cano Rise. La zone est délimitée entre les latitudes -44S et 45S, et la ZEE adjacente à l'est et à l'ouest. La ligne bathymétrique rouge indique la profondeur à -2000 m.

Saison

15. Aux fins de la pêche à la palangre de *Dissostichus* spp dans [la sous-zone FAO 51.7], la saison est définie comme la période allant du 1er décembre au 30 novembre, toutes deux dates comprises.

Effort/prise et limites opérationnelles

16. Les PCC veilleront à ce que le total des captures annuelles de *Dissostichus* spp dans la zone de Del Cano Rise ne dépasse pas 55 tonnes. Sans préjudice de tout accord futur de partage des possibilités de captures, ces captures seront partagées de manière égale entre les PCC dont les captures historiques ont été déclarées à l'APSOI jusqu'en 2016 dans la zone de Del Cano Rise. Tout excédent d'une PCC au cours d'une année donnée sera déduit de sa part de capture de l'année suivante.

17. Les PCC enverront des rapports mensuels de leurs captures de *Dissostichus* spp au Secrétariat. Dès que 90 % de la limite de capture est atteinte, le Secrétariat notifiera aux PCC la fermeture de la pêcherie.

18. Les PCC veilleront à ce que leurs navires de pêche informent quotidiennement le Secrétariat des points de départ et d'arrivée des palangres fixes.

19. Les palangres ne doivent pas dépasser 3 000 hameçons par ligne et doivent être posées à au moins 3 milles nautiques les unes des autres.

Limites des prises accessoires

20. Les légines capturées par des navires ne ciblant pas *Dissostichus* spp ne peuvent dépasser 0,5 t par saison de Dissostichus spp.

21. Si un navire pêchant des espèces autres que *Dissostichus* spp atteint la limite de 0,5 tonne de *Dissostichus* spp, la zone de Del Cano sera fermée pour ce navire pour cette saison.

Atténuation de la déprédation

22. Afin de réduire les risques de déprédation, les navires sont encouragés à ne pas remonter les palangres en présence d'orques (*Orcinus orca*) et sont découragés de remonter les palangres en présence d'odontocètes (baleines à dents).

23. Si des orques arrivent pendant les opérations de halage, les navires sont encouragés à cesser le halage, à attacher la palangre avec une bouée et à poursuivre leur route. Le navire ne peut récupérer la ligne attachée que lorsque les orques ne sont plus à proximité de la ligne.

24. Pour réduire davantage le potentiel de déprédation, les navires sont encouragés à poser des lignes à des profondeurs supérieures à 1000 m.

VMS

25. Les PCC exigeront que les navires battant leur pavillon qui pêchent le *Dissostichus* spp dans cette zone communiquent automatiquement les données VMS à leur FMC (*Fishing Monitoring Centre*) au moins toutes les heures lorsqu'ils sont présents dans la zone de Del Cano.

Observateurs

26. Chaque navire participant à la pêche aura à bord au moins un observateur scientifique pendant toutes les activités de pêche au cours de la période de pêche. L'observateur a pour objectif d'observer 25 % des hameçons remontés par ligne pendant la durée du déploiement de la pêche.

Marquage et libération

27. Les PCC exigeront que les navires battant leur pavillon marquent et remettent à l'eau les spécimens de *Dissostichus spp.* à raison d'au moins 5 poissons par tonne de poids vert capturée. Une statistique de chevauchement minimale d'au moins 60 % s'applique à la remise à l'eau des marques, dès lors que 30 spécimens de *Dissostichus* spp ou plus ont été capturés.

Comité Scientifique

28. En 2020, le Comité Scientifique fera des recommandations afin de construire un modèle d'habitat à l'échelle de la zone, une analyse spatiale et temporelle des CPUE (*Catch per Unit Effort - Prises par Unité d'Effort*) une estimation et une carte des abondances locales et une évaluation de la population locale. Il donnera également son avis sur toute amélioration nécessaire de la collecte des données afin de réduire l'incertitude des évaluations futures.

29. Le Comité Scientifique abordera également les questions liées à la déprédation.

30. Lors de sa réunion ordinaire en 2020, le Comité Scientifique donnera son avis sur les limites appropriées pour les espèces pertinentes capturées en tant que prises accessoires dans les pêcheries de *Dissostichus* spp.

Relecture

31. Les dispositions ci-dessus seront réexaminées chaque année jusqu'à ce qu'une approche collaborative impliquant l'APSOI et la CCAMLR soit établie. Il s'agit notamment de partager les données pertinentes, d'entreprendre en collaboration les évaluations des stocks et de

convenir de mesures de conservation et de gestion cohérentes, équitables et scientifiquement fondées pour le *Dissostichus* spp qui sont partagées par les deux organisations.

Mesures de gestion et de recherche pour la légine australe à Williams Ridge [sous-zone FAO 57.4]

Définitions

32. Aux fins de cette pêche, les espèces cibles sont *Dissostichus mawsoni* et *Dissostichus elegionoides*, définies comme *Dissostichus* spp.

Domaine et objectif

33. Pour cette pêche, Williams Ridge est définie comme la zone indiquée à la figure B et au tableau 2, et divisée en une grille de 15'x15' pour la gestion spatiale. Cette grille est en place pour faire face au risque d'épuisement localisé et assurer une collecte de données représentative dans toute la partie APSOI de Williams Ridge.

Saison

34. Pour la nouvelle pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. à Williams Ridge, la saison est définie comme la période allant du 1er décembre au 30 novembre (les deux dates étant incluses).

Collecte de données pour la recherche halieutique

35. Les PCC exigeront que les navires battant leur pavillon marquent et remettent à l'eau les légines à raison d'au moins 5 poissons par tonne de poids vert capturée. Une statistique de chevauchement minimale d'au moins 60 % s'appliquera à la remise à l'eau des étiquettes, dès lors que 30 légines ou plus ont été capturées.

36. Des données et des échantillons représentatifs de la longueur, du poids, du sexe, du stade de maturité, du poids des gonades et des otolithes sont collectés pour contribuer aux travaux de la 5eme réunion du Comité Scientifique, et en particulier pour contribuer à l'évaluation du risque d'épuisement localisé.

Effort/prise et limites opérationnelles

37. Le total annuel des captures de recherche dans cette zone ne doit pas dépasser 140 tonnes. Tout excédent au cours d'une année donnée est déduit de cette PCC à partir de l'année suivante.

38. Les PCC enverront des rapports mensuels de leurs captures de *Dissostichus* spp au Secrétariat. Dès que 90 % de la limite de capture est atteinte, le Secrétariat notifie aux PCC la fermeture de la pêcherie.

39. Un seul navire de pêche à la fois peut pêcher le *Dissostichus* spp. dans une cellule de grille donnée. Les PCC veilleront à ce que leurs navires de pêche informent le secrétariat dès qu'ils pénètrent dans une cellule de grille pour y pêcher le *Dissostichus* spp. Le secrétariat informera le navire dès que possible du nombre de lignes qui ont été posées dans cette

cellule de grille au cours de la saison et lui indique si elle est actuellement exploitée par un autre navire.

40. Les PCC veilleront à ce que leurs navires de pêche ne pêchent pas dans une cellule de grille avant d'avoir reçu la confirmation du Secrétariat que deux lignes n'ont pas déjà été posées dans cette cellule de grille au cours de cette saison et qu'elle n'est pas actuellement exploitée par un autre navire de pêche.

41. Les PCC veilleront à ce que leurs navires de pêche informent le secrétariat dès qu'ils sortent de la cellule de grille spécifiée au paragraphe 39 et qu'ils informent le secrétariat du nombre de lignes qu'ils ont fixées dans cette cellule de grille, le cas échéant.

42. Les palangres ne doivent pas dépasser 6 250 hameçons par ligne.

43. Les PCC veilleront à ce que leurs navires de pêche informent quotidiennement le Secrétariat des points de départ et d'arrivée des palangres fixes.

44. Les PCC veilleront à ce qu'il n'y ait pas plus de deux lignes au total par grille pendant toute la durée de la saison de pêche de Dissostichus spp.

45. Après avoir posé deux lignes dans une cellule de Williams Ridge, un bateau de pêche n'a pas le droit de poser d'autres lignes dans cette cellule au cours de la même saison de pêche. Un bateau de pêche peut pêcher dans toute autre cellule de Williams Ridge où deux lignes n'ont pas été posées au cours de cette saison.

46. Une fois que deux lignes ont été posées dans une cellule de la grille par un navire de pêche, celle-ci ne peut être pêchée par un autre navire de pêche au cours de la même saison.

47. Les PCC doivent exiger que les navires battant leur pavillon qui pêchent le *Dissostichus* spp. à Williams Ridge appliquent une pause d'au moins 30 jours entre les sorties de pêche consécutives à Williams Ridge.

Limites des prises accessoires

48. Les légines capturées par des navires ne ciblant pas *Dissostichus* spp. ne peuvent dépasser 0,5 tonne par saison.

49. Si un navire pêchant des espèces autres que *Dissostichus* spp atteint la limite de 0,5 tonne de *Dissostichus* spp, la zone de Williams Ridge sera fermée pour ce navire pour cette saison.

Atténuation de la déprédation

50. Pour réduire les risques de déprédation, les navires sont encouragés à ne pas mouiller leurs palangres en présence de cachalots (*Physetes catodon*) et sont découragés de mouiller leurs palangres en présence d'odontocètes (baleines à dents).

51. Si des cachalots arrivent pendant les opérations de halage, les navires sont encouragés à cesser le halage, à attacher la palangre à une bouée et à poursuivre leur route. Le navire ne peut récupérer la ligne attachée que lorsque les cachalots ne sont plus à proximité de la ligne.

Observateurs

52. Chaque navire participant à la pêche aura à bord au moins un observateur scientifique pendant toutes les activités de pêche au cours de la période de pêche. L'observateur a pour objectif d'observer 25 % des hameçons remontés par ligne pendant la durée du déploiement de la pêche.

Relecture

53. Le niveau de pêche sur Williams Ridge doit être revu chaque année. La présente MCG peut être révisée chaque année jusqu'à ce qu'une approche collaborative impliquant l'APSOI et la CCAMLR soit établie. Il s'agit notamment de partager les données pertinentes, d'entreprendre en collaboration les évaluations des stocks et de convenir de mesures de conservation et de gestion cohérentes, équitables et scientifiquement fondées pour le *Dissostichus* spp qui sont partagées par les deux organisations.

Tableau 2 : Coordonnées de la zone de pêche de Williams Ridge

Point	Latitude	Longitude
1	-52.5	80.0
2	-55	80.0
3	-55	85.0
4	-52.5	85.0

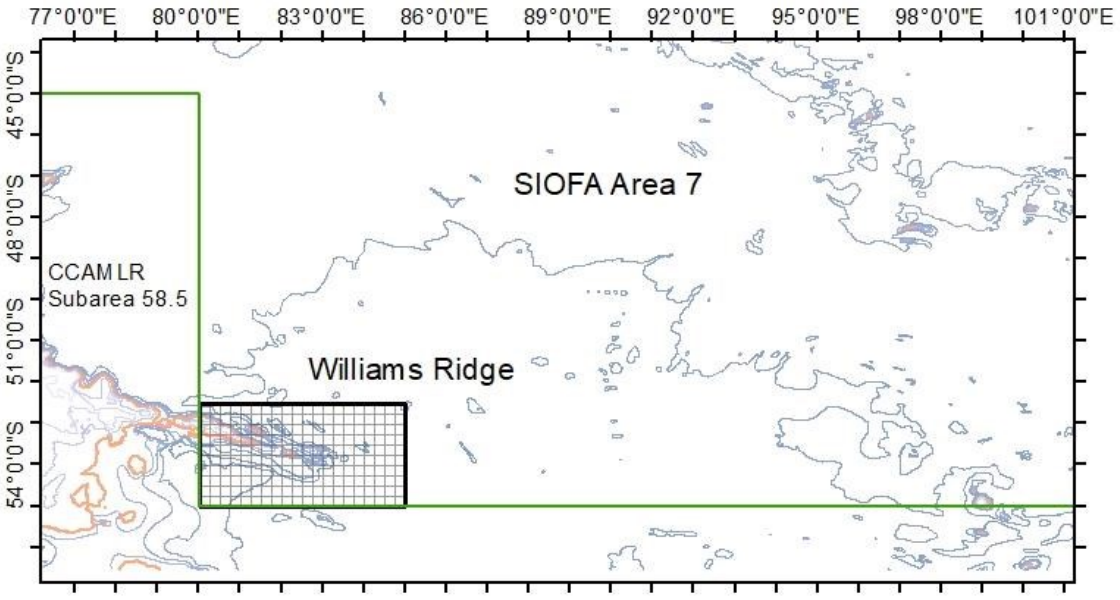

Figure B Étendue de la crête de Williams. Les limites de la zone sont indiquées dans le tableau 1. La ligne rouge de bathymétrie indique la profondeur à -2000 m.

Plan de gestion pour le béryx commun

Saison

54. Aux fins de la pêche de *Beryx splendens* dans la zone de l'APSOI, la saison est définie comme la période allant du 1er janvier au 31 décembre, les deux dates étant incluses.

Évaluation des stocks

55. Le MoP demande que le SC évalue les stocks de *Beryx splendens* en 2022 lors de la réunion ordinaire du Comité Scientifique (si le SC, en 2021, détermine qu'il existe des données adéquates pour entreprendre cette évaluation). En outre, il est demandé au CS de fournir un avis sur un calendrier d'évaluation régulier pour les années futures.

56. Le Comité Scientifique fournira des conseils et des orientations clairs sur toute modification nécessaire de la collecte de données afin de réduire l'incertitude des évaluations futures.

Application

57. La présente MCG s'appliquera à partir du 1er décembre 2020.